

# CELEXANSE

## AVOCATS

### MARCHES PUBLICS: DERNIÈRES ACTUALITES

## JURISPRUDENCES ATYPIQUES



### A DÉFAUT DE PRÉCISION DANS LES PIÈCES, LES PRIX D'UN MARCHÉ PUBLIC SONT TOUJOURS TTC

"La taxe sur la valeur ajoutée dont est redevable un vendeur ou un prestataire de service est, comme les prélèvements de toute nature assis en addition de cette taxe, un élément qui grève le prix convenu avec le client et non un accessoire du prix. Par suite, dans une opération soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, un prix stipulé sans mention de la taxe doit être réputé inclure la taxe qui sera due par le vendeur ou le prestataire de service, à moins qu'une stipulation expresse fasse apparaître que les parties sont convenues d'ajouter au prix stipulé un supplément de prix égal à la taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'opération" (CE, 29/06/21, SOMUPI, req. 442506)

### UN CONTRAT SANS PRIX NE PEUT ÊTRE UN MARCHÉ PUBLIC



"les contrats pour la conclusion desquels la ville de Paris a lancé la procédure litigieuse ont pour objet de confier à leur titulaire l'enlèvement des véhicules abandonnés dans les parcs de fourrière placés sous sa responsabilité(...)Le service ainsi rendu par les entreprises de démolition automobile cocontractantes ne fait l'objet d'aucune rémunération sous la forme d'un prix, (...) ces entreprises ont le droit, en contrepartie de leurs obligations, de disposer des accessoires, pièces détachées et matières ayant une valeur marchande issus des véhicules. Aucune stipulation de ces conventions ne prévoit par ailleurs de compensation, par la ville de Paris, des éventuelles pertes financières que pourrait subir son cocontractant du fait des risques inhérents à l'exploitation commerciale des produits issus de ces enlèvements. Dans ces conditions, ces conventions, qui prévoient que la rémunération du service rendu prend la forme du droit d'exploiter les véhicules abandonnés et qui transfèrent à leurs titulaires le risque inhérent à cette exploitation, présentent le caractère de concessions de service" (CE, 09/06/21, Ville de Paris, req. 448948 et 448949)

## ACTUALITÉS RÉGLEMENTAIRES

### ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1ER OCTOBRE 2021 DES NOUVEAUX CCAG TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES, MAITRISE D'OEUVRE, TIC.

Tout marché public conclu à partir du 1er octobre 2021 devra se référer aux nouveaux CCAG.

**Attention aux nouveautés !** Exemple pour le CCAG Travaux qui prévoit que la réception partielle des travaux, en plus de transférer au maître d'ouvrage la garde de l'ouvrage, s'accompagnera d'un transfert des frais qui y sont liés. Autre exemple: le plafond des pénalités fixés à 10% HT du marché ou du bon de commande.